

GE_GERICHTE ACPR/838/2019 vom 9. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_838_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/838/2019 du 9 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/838/2019 del 9 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de ses droits de la défense, au motif qu'il n'aurait pas eu accès au dossier de la procédure à ce jour. La Chambre de céans constate qu'aucune demande de consultation de la procédure ne lui est parvenue, alors que le conseil du recourant savait, pour avoir déposé un recours, que le dossier pénal se trouvait dans les locaux de la Cour pour la durée du traitement du recours.

E. 3

Le recourant conclut à la nullité de sa détention provisoire, au motif qu'il aurait été détenu de manière illicite dans la procédure pénale P/1_____/2009, du 21 juin au

E. 8

Le recourant propose la combinaison de plusieurs mesures de substitution pour pallier les risques précités.

E. 8.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 8.2

En l'espèce, même combinées entre elles, les mesures proposées ne sont pas de nature à pallier les risques de collusion et réitération retenus. La pose d'un bracelet électronique, même cumulée à une assignation à résidence du recourant, au dépôt de ses pièces d'identité et à l'obligation de se soumettre à l'expertise psychiatrique, ne serait de nature à l'empêcher de sortir de chez lui pour entraver l'instruction, détruire des éléments de preuve et/ou commettre de nouvelles infractions du même type. Aucune autre mesure ne paraît apte à empêcher la réalisation de ces risques. En l'état, seule l'expertise psychiatrique du prévenu, qui sera ordonnée tout prochainement, permettra de déterminer les éventuels troubles psychiques dont il souffre et, cas échéant, les mesures adéquates.

E. 9

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité, estimant que, compte tenu de l'absence de gravité des infractions reprochées et de son état psychique, la peine concrètement encourue ne serait que de "très faible intensité" ou sujette à sursis.

- 11/13 - P/21690/2014

E. 9.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 9.2

En l'occurrence, les infractions reprochées au recourant sont graves (cf. consid. 4). La peine concrètement encourue, s'il devait être reconnu coupable des faits dont il est soupçonné, dépasse, compte tenu du nombre d'infractions et de l'antécédent spécifique, largement la détention provisoire ordonnée à ce jour, soit cinq mois jusqu'au 9 janvier 2020 (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP). La détention provisoire ordonnée respecte en outre le principe de la proportionnalité même dans l'hypothèse où le recourant devait être déclaré partiellement ou totalement irresponsable, au sens de l'art. 19 CP, et que des mesures (art. 56ss CP) devaient être ordonnées en lieu et place d'une peine. L'expertise psychiatrique devant répondre à cette question est au demeurant sur le point d'être ordonnée.

E. 10

Le recourant invoque l'inadéquation de la détention provisoire, estimant qu'il devrait être placé dans un "contexte favorable" pour le bon déroulement de l'instruction et de l'expertise psychiatrique à venir. La Chambre de céans a déjà rappelé au recourant (cf. ACPR/587/2019 consid. 8) que tous soins utiles pouvaient lui être prodigués, si besoin, dans son lieu de détention. Il ne produit aucun document médical faisant état d'une incompatibilité de son état psychique avec la détention provisoire, ni ne paraît avoir formulé une demande de placement en milieu hospitalier, qu'il n'incomberait quoi qu'il en soit pas au TMC d'ordonner.

E. 11

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 12

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/21690/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.